

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 25/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



JALICOT

Bois de l'Orme
03500 BAYET

Références : 20220425-RAP-03-115-VJALICOTBayetBroutVernet

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement JALICOT implanté Bois de l'Orme 03500 BAYET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite initiale dite "de récolement" suite à la délivrance d'une autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JALICOT
- Bois de l'Orme 03500 BAYET
- Code AIOT dans GUN : 0003203572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Carrière du Bois de l'Orme et ses installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets concernés par le PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1	/	Sans objet
Déchets d'extraction inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Annexe I > 1	/	Sans objet
PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière du Bois de l'Orme, autorisée en février 2021, est en cours d'aménagement par l'exploitant. Après des fouilles d'archéologie préventives effectuées sur l'année 2021, les aménagements préliminaires ont pu démarrer fin 2021 (terrassment de la plateforme technique, clotûres, barrières, panneau d'affichage) et se poursuivent actuellement (installations diverses, bassin de décantation, merlon paysager le long de la RD 2009, bornage NGF). D'autres doivent encore être réalisés, notamment l'accès au site via le carrefour giratoire à aménager sur la RD 2009 (travaux prévus en mai 2022). L'installation de traitement des matériaux est également en cours de montage et devrait être opérationnelle à l'été 2022 pour un démarrage effectif de la production annoncé à la rentrée 2022 après une phase de test.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déchets concernés par le PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Durée de stockage des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : Ne sont pas concernés par le PGD : - les déchets replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux, telles que la création de voies d'accès pour des machines, de rampes de roulage, de cloisons, de merlons ou de bermes ; - les déchets dangereux stockés < 6 mois - les déchets non inertes non dangereux stockés < 1 an - les déchets inertes, les déchets non dangereux et les terres non polluées stockées < 3 ans Attention pas de durée mini pour les stockages de catégories A (voir plus loin).
Constats : Conformité du PGD
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets d'extraction inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Annexe I > 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Vérification du caractère « inerte » des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : Caractérisation de l'inertie des déchets : - annexe I de l'AM du 22/09/1994 - circulaire du 22/08/2011 Annexe I>1 : a) pas de désintégration ni dissolution, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ; b) teneur maximale en soufre sous forme de sulfure $\leq 0,1$ %, ou déchets avec teneur maximale en soufre sous forme de sulfure ≤ 1 % et le ratio de neutralisation >3 , (essai statique prEN 15875) ; c) pas de risque d'autocombustion et pas inflammables ; d) teneur en métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn) suffisamment faible ; e) pratiquement pas de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine – exemple : flocculants (inertes si monomère $< 0,1$ % dans polyacrylamide).
Constats : Utilisation prévue d'un flocculant de type polyacrylamide pour la décantation des boues de lavage (flocculant référencé « Floerger série AN900 » fabriqué par la société SNF).
Observations : Fournir la fiche de sécurité (FDS) du produit utilisé ou une attestation du fabricant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'un PGD
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
Constats : Etabli le 9 juillet 2019
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenu du PGD
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dûs à la zone de stockage de déchets.
Constats : Le PGD est conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission du PGD au préfet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est transmis au préfet.
Constats : Transmis en préfecture le 30 juillet 2019
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Mesures d'évitement
Prescription contrôlée : La présente décision vaut également changement d'exploitant pour la carrière communale de Bayet autorisée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 susvisé, dans le cadre des mesures d'évitement mises en œuvre par l'exploitant conformément à l'article 2.1.2 du présent arrêté.
Constats : L'ancienne carrière communale de Bayet est en cours de réaménagement dans le cadre des mesures d'évitement liées au projet. Il convient en particulier d'évacuer les objets et déchets divers présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet